

peut être référée au bureau des directeurs, même après l'homologation du procès-verbal des juges, et le bureau de direction pourra punir telle infraction de la manière qu'il jugera convenable. [R. 97.]

18. Toute invention nouvelle en fait d'instruments d'agriculture ou de matériel agricole pourra être primée à la discrétion des directeurs.

19. Tout compétiteur qui mettra son nom ou ses initiales ou aucune marque distinctive sur les animaux ou articles exposés, ou qui sera vu, lui ou son représentant, parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera invariablement exclu du concours. [R. 95 et 96.]

20. Tous les articles pour l'exposition devront être rendus sur le terrain de l'exposition le mardi deuxième jour d'octobre, à neuf heures du matin, et, dans aucun cas, les objets et les animaux exposés ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition, qui aura lieu à quatre heures de l'après-midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée du prix qu'elle aurait pu remporter ou du droit de concourir à des expositions futures.

21. Les juges se réuniront à dix heures précises, recevront les livrets contenant le numéro des entrées dans chaque section, et commenceront de suite leur examen.

22. En outre des prix offerts pour les objets énumérés dans la liste publiée, les juges auront le droit de recommander d'en donner d'autres pour des objets qu'ils en croient dignes.

23. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul exposant dans une section ou une classe, ou que les objets ou les animaux exposés seraient d'une qualité inférieure, les juges auront à décider s'ils doivent accorder un prix et si ce prix sera un premier, un second ou un troisième prix. [R. 94.]

24. Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs lorsque la question ne sera pas du ressort d'un comité spécial.

25. Les concurrents, les juges, les intéressés seront régis par les règlements passés par le Conseil d'Agriculture ou qui pourront l'être jusqu'au moment de tel concours. (Art. 111 et suivants).

26. Le rapport des juges ne pourra être connu qu'après avoir été signé et il sera porté à la connaissance des membres de la société par sa publication dans tout journal du district de Québec.

27. Quinze jours après telle publication, s'il n'y a pas de plainte par écrit portée contre le rapport et déposée chez le secrétaire-trésorier, tel rapport sera considéré homologué et aura force et effet.

28. Toute plainte régulièrement filée contre le rapport du jury sera finalement décidée par les directeurs. (Art. 106).

29. Le paiement des prix n'aura lieu qu'après l'homologation du rapport du jury et la réception de l'octroi du gouvernement.